

M 21 1849

Genaf

Commission

relative à la Convention conclue
entre la France et le Salvador

Commission relative à la convention consulaire entre
la France et le Salvador.

Archives
du Sénat

La commission est composée de :

M. M. de Parieu;
le comte d'Haussonville;
Chardon;
de Peyramont;
Bonnet;
Foubert;
Xavier Blanc;
Dupuy de Lôme;
Dausset.

Elle s'est réunie, le samedi, 7 juin 1879, à 1 heure, et a
procédé à la nomination du bureau.

Ont été nommés sans opposition; M. de Parieu, président;
M. Chardon, secrétaire.

Tous les membres sont présents, sauf M. Foubert.

M. le président invite chaque membre à faire connaître l'opinion
du bureau qui l'a nommé.

1^{er} bureau. — M. de Parieu, favorable, a été nommé sans discussion.

2^e bureau. — M. le comte d'Haussonville est dans la même situation.

3^e bureau. — M. Chardon, de même.

4^e bureau. — M. de Peyramont, de même.

5^e bureau. — M. Bonnet, de même.

6^e bureau. — M. Foubert, absent.

7^e bureau. — M. Xavier Blanc fait observer qu'il a été nommé
en suite de diverses observations qu'il a présentées et qu'il résume
comme suit: la convention a pour but de régler les attributions et
immunités des Consuls dans les deux pays de France et de Salvador
sur les bases d'une parfaite réciprocité. Or il ne croit pas que le projet
de loi en discussion puisse être adopté sans préalable révision de la convention,
soit parce que les faits qui caractérisent les crimes et délits ne sont pas
les mêmes dans les deux territoires et changent la nature de la peine,
soit parce que la réciprocité n'est pas identique d'après les lois respectives. Il
signale entre autres: les faits d'escroquerie, d'outrages à la pudeur et la

contrainte par corps. Il termine en faisant ressortir combien sont considérables les privilèges et attributions des Consuls et la nécessité en conséquence, qui s'impose de les bien préciser et définir de telle manière que les deux pays en reçoivent un traitement semblable.

8^e Bureau. — M. Dupuy de Lôme a été nommé en son absence.

9^e Bureau. — M. Daussel, favorable. Nommé sans discussion.

M. le président propose alors à la Commission de nommer un rapporteur.

M. Dupuy de Lôme adhère à cette proposition et expose ses vues sur la question de savoir s'il y a lieu d'approuver la convention. D'après le texte de l'exposé des motifs du projet de loi, dit-il, le Ministre a l'intention de se servir de cette convention comme d'un point de départ pour des arrangements semblables à conclure avec d'autres Etats du nouveau monde. D'où la nécessité d'examiner attentivement ses diverses dispositions. Il critique quelques unes d'entre elles, les unes oubliées, les autres en contradiction entre elles comme celles des art. 5 et 22 sur le rapatriement des déserteurs, d'autres enfin qui exigent des modifications, notamment en ce qui concerne l'art. 24 pour le sauvetage des navires.

Après un échange d'observations entre quelques membres à cet égard, M. le président met aux voix la nomination du rapporteur.

M. Dupuy de Lôme est nommé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 1 h. 1/2.